cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane MAGNIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valence (Drôme)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602928-3, 2603171-3, 2603173-3 et 2603172-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73242 LS en date du 29 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin 2026, 8 juillet 2026 et 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 436 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 009 euros et un montant de recettes déclarées de 32 860 euros dont 31 300 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que l'organisation d'une campagne de signatures d'une pétition relative à la Palestine, accompagnée d'une incitation à l'inscription sur les listes électorales, aurait donné lieu à des dépenses électorales omises du compte de campagne. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que cette initiative, organisée le 13 juillet 2025,

avant l'ouverture de la période de financement de la campagne électorale, aurait été engagée en vue de l'élection ou qu'elle aurait donné lieu à des dépenses électorales devant être retracées au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que le candidat aurait réalisé une vidéo de campagne dans un gymnase municipal en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que le gymnase aurait fait l'objet d'une mise à disposition au bénéfice de la campagne électorale ni que des moyens humains, matériels ou financiers de la commune auraient été mobilisés à cette fin. Il ressort de l'instruction que les images litigieuses auraient été captées à l'occasion d'une manifestation publique ouverte à l'ensemble des habitants. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Stéphane MAGNIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 208 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 009 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 851 euros, soit 30 449 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 30 449 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 851 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane MAGNIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 009 euros

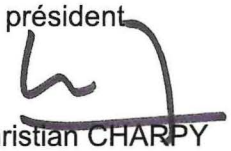
en recettes à 32 860 euros

soit un excédent de 851 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 449 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY